

La Minerve



AVIS PUBLIC

Avis public est donné aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

1. À la suite de la consultation publique tenue le 28 mars 2025, le conseil municipal a adopté lors de sa séance ordinaire le 7 avril 2025 :
 - a) Le *Second projet de règlement n°2025-749 modifiant le règlement de zonage n°2024-732 afin de modifier diverses dispositions*;
 - b) Le *Second projet de règlement n°2025-752 modifiant le règlement sur les usages conditionnels n°2024-735 afin de permettre l'usage C6-02 à titre d'usage conditionnel dans la zone RT-03*.
2. Chacun de ces seconds projets de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Chacune de ces dispositions est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à la zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement le contenant soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone conformément à l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
3. Les dispositions du *Second projet de règlement n°2025-749 modifiant le règlement de zonage n°2024-732 afin de modifier diverses dispositions* qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de tout le territoire (toutes les zones) sont :
 - a) Article 7 : norme de localisation d'une piscine par rapport à la ligne de terrain
 - b) Article 15 : superficie minimale requise pour un usage d'hébergement expérientiel;
 - c) Article 17 : nombre d'unités de logement maximal dans un projet intégré d'habitation;
 - d) Article 18 : nombre d'animaux maximal pour un terrain de 10 000 m² et type d'animaux pour les usages Élevage d'animaux de la ferme, Écurie ou Centre équestre.
4. Les dispositions du *Second projet de règlement n°2025-749 modifiant le règlement de zonage n°2024-732 afin de modifier diverses dispositions* qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de certaines zones (la localisation des zones peut être consultée sur le plan de zonage disponible à l'hôtel de ville ou sur le site Internet à l'adresse suivante : www.municipalite.laminerve.qc.ca) sont :
 - a) Articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 66 : Supprimer la superficie maximale d'implantation au sol d'un bâtiment pour un usage commercial ou industriel, lorsqu'autorisé, soit dans les zones suivantes :
 - AF-01 : les zones contiguës sont F-01, RT-02, AF-05, AF-06, AF-03, AF-02 et RT-15;
 - AF-02 : les zones contiguës sont AF-01 et RT-15;
 - AF-03 : les zones contiguës sont AF-01, AF-02, AF-06 et RT-15;
 - AF-04 : les zones contiguës sont RT-02 et AF-05;
 - AF-05 : les zones contiguës sont RT-02, AF-04, RU-01, RT-06, AF-06 et AF-01;
 - AF-06 : les zones contiguës sont AF-05, AF-09, RT-08, F-08, AF-03, RT-15 et AF-01;
 - AF-07 : les zones contiguës sont RT-05, AF-08, U-01, RT-06 et RU-01;
 - AF-08 : les zones contiguës sont AF-07, RT-05 et U-01;
 - AF-09 : les zones contiguës sont RT-06 et AF-06;
 - AF-10 : la zone contiguë est F-09;
 - AF-11 : les zones contiguës sont RT-15, RU-04 et AG-01;
 - AF-12 : les zones contiguës sont F-09, AG-02 et RC-01;
 - AF-13 : les zones contiguës sont RT-14, AG-01, F-10 et AF-14;
 - AF-14 : les zones contiguës sont RT-14, AF-13, F-10 et AG-02;
 - AG-01 : les zones contiguës sont RT-14, RT-15, AF-11, RU-04, F-10 et AF-13;
 - AG-02 : les zones contiguës sont RT-14, AF-14, RC-01, AF-12, F-09 et F-10;
 - CI-01 : les zones contiguës sont F-07, RT-07, U-03, U-01, RT-05 et RT-07;
 - F-01 : les zones contiguës sont RT-01, RT-02, F-02 et AF-01;
 - F-02 : les zones contiguës sont F-01 et RT-02;
 - F-03 : les zones contiguës sont RT-01, F-04, RT-02 et RU-01;
 - F-04 : les zones contiguës sont RT-01, F-03, RU-01, RU-02, RT-03 et RU-03;
 - F-05 : la zone contiguë est RT-04;
 - F-06 : la zone contiguë est F-07;

- F-07 : les zones contiguës sont RT-03, RT-04, F-06, RT-12, RT-13, RC-01, RT-11, RT-07, CI-01 et RT-05;
 - F-08 : les zones contiguës sont AF-06, RT-08, RT-09, RC-01 et RT-15;
 - F-09 : les zones contiguës sont AF-10, RT-14, AG-02 et AF-12;
 - F-10 : les zones contiguës sont RT-15, RC-01, AG-02, AF-14, AF-13, AG-01 et RU-04;
 - RC-01 : les zones contiguës sont AF-12, AG-02, F-10, RT-15, F-08, RT-09, RT-08, RT-10, RT-11 et F-07;
 - RT-01 : les zones contiguës sont F-04, F-03, RT-02 et F-01;
 - RT-02 : les zones contiguës sont RT-01, F-03, F-04, RU-01, AF-04, AF-05, AF-01, F-01 et F-02;
 - RT-03 : les zones contiguës sont RU-02, F-04, RU-03, RT-04, F-07 et RT-05;
 - RT-04 : les zones contiguës sont RT-03, RU-03, F-05 et F-07;
 - RT-05 : les zones contiguës sont RU-01, RU-02, RT-03, CI-01, U-01, AF-08 et AF-07;
 - RT-06 : les zones contiguës sont U-01, U-02, AF-06, AF-09, AF-05, RU-01 et AF-07;
 - RT-07 : les zones contiguës sont U-03, CI-01, F-07 et RT-11;
 - RT-08 : les zones contiguës sont RT-10, RC-01, RT-09, F-08, A-06 et A-09;
 - RT-10 : les zones contiguës sont RT-08, U-04, RT-11, AF-09, RT-09 et RC-01;
 - RT-11 : les zones contiguës sont RT-10, U-04, U-03, RT-07, F-07 et RC-01;
 - RT-14 : les zones contiguës sont F-09, AG-02, AF-14, AF-13, AG-01 et RT-15;
 - RT-15 : les zones contiguës sont RT-14, AF-02, AF-03, F-08, RC-01, F-10, RU-04, AF-11, AG-01 et AF-13;
 - RU-01 : les zones contiguës sont F-04, RU-02, RT-05, AF-07, RT-06, AF-05 et RT-02;
 - RU-02 : les zones contiguës sont RU-01, F-04, RT-03 et RT-05;
 - RU-03 : les zones contiguës sont RT-04, RT-03 et F-04;
 - RU-04 : les zones contiguës sont AG-01, AF-11, RT-15 et F-10;
 - U-01 : les zones contiguës sont RT-05, CI-01, U-03, U-02, RT-06, AF-07 et AF-08;
 - U-02 : les zones contiguës sont RT-06, U-01, U-03, U-04, RT-10 et AF-06;
 - U-03 : les zones contiguës sont U-01, CI-01, RT-07, RT-11, U-04 et U-02;
 - U-04 : les zones contiguës sont U-02, U-03, RT-11, RT-10 et AF-06;
- b) Article 35 : Autoriser les usages A3-01 « Élevage d'animaux de la ferme », A3-02 « Écurie et centre équestre » et A3-04 « Garde et pension pour animaux domestiques » dans la zone CI-01 et y prescrire des normes applicables. Les zones contiguës sont F-07, RT-07, U-03, U-01, RT-05 et RT-05;
- c) Article 54 : Autoriser l'usage additionnel « Location court séjour en résidence de tourisme » dans la zone RT-08. Les zones contiguës sont RT-10, RC-01, RT-09, F-08 et A-06;
- d) Article 61 : Autoriser des projets intégrés « Habitation » et « Hébergement touristique » dans la zone RU-03. Les zones contiguës sont RT-04, RT-03 et F-04;
- e) Article 63 : Autoriser l'usage C11-07 « Commerce et service liés aux véhicules » dans la zone U-01 et y prescrire des normes applicables. Les zones contiguës sont RT-05, CI-01, U-03, U-02, RT-06, AF-07 et AF-08.
5. L'article 12 du *Second projet de règlement n°2025-752 modifiant le règlement sur les usages conditionnels n°2024-735 afin de permettre l'usage C6-02 à titre d'usage conditionnel dans la zone RT-03* peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone RT-03 et de ses zones contiguës RU-02, F-04, RU-03, RT-04, F-07, CI-01 et RT-05 (la localisation des zones peut être consultée sur le plan de zonage disponible à l'hôtel de ville ou sur le site Internet à l'adresse suivante : www.municipalite.laminerve.qc.ca).
6. Pour être valide, toute demande doit :
- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - Être reçue à l'hôtel de ville situé au 6 rue Mailloux, La Minerve ou à l'adresse courriel urbanisme@municipalite.laminerve.qc.ca, **au plus tard le 22 avril 2025, 16 h 30;**
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une telle demande peuvent être obtenus à l'hôtel de ville situé au 6 rue Mailloux, La Minerve ou à l'adresse courriel urbanisme@municipalite.laminerve.qc.ca, aux heures ordinaires du bureau;
7. Absence de demande : si l'un ou l'autre des seconds projets n'a pas fait l'objet d'aucune demande valide, les dispositions qu'il contient pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter;
8. Ces seconds projets de règlements peuvent être consultés aux heures habituelles d'ouverture des bureaux municipaux situés au 6 rue Mailloux, La Minerve. Ils peuvent également être consultés en ligne à l'adresse suivante : www.municipalite.laminerve.qc.ca

DONNÉ À LA MINERVE CE 14^e JOUR DU MOIS D'AVRIL DE L'AN DEUX MILLE VINGT- CINQ.



Lucie Bourque
Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe